

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE CEDEX, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARPI MINERAL France

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : 2016/0534
Code AIOT : 0006520744
Helios : 60340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SARPI MINERAL France implanté 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL France
- 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006520744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est une plateforme de tri-transit-regroupement et de traitement-valorisation de terres et matériaux. Aussi, cette ICPE est soumise à la réglementation IED notamment pour la rubrique 3510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Efficacité énergétique ;
- Émissions atmosphériques ;
- Émissions dans l'eau ;
- Collecte des effluents
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|--|-----------------------|
| 7 | Émission dans l'eau | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.9 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 10 | Installations | Arrêté Préfectoral | Lettre de suite | Lettre de suite | 4 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|------------------------------|--|--|-----------------------|
| | électriques | du 20/11/2018, article 8.4.1 | préfectorale | préfectorale | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 2 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 3 | Émissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 | Mise en demeure | Sans objet |
| 4 | Émissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.2 | Mise en demeure | Sans objet |
| 5 | Émissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 6 | Émissions dans l'eau | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.4 | Mise en demeure | Sans objet |
| 8 | Émissions dans l'eau | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.10 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 9 | Collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.2 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2023-52 du 26/04/2023. De plus, il a déposé un porter à connaissance qui fera l'objet d'un rapport spécifique de la part des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité énergétique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Bilan énergétique |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. |
| Constats : L'exploitant a réalisé un bilan énergétique annuel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Efficacité énergétique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Plan d'efficacité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : <ul style="list-style-type: none">- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. |
| Constats : L'exploitant a présenté un plan d'efficacité énergétique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Émissions atmosphériques

| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|---|------------|----------------------|--------------|---------------------|---|--------------|----------|---|--------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance | | | | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets Effluents gazeux : | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Traitement</th><th>Paramètre</th><th>Valeur limite</th><th>Fréquence de surveillance</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="3">Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux</td><td>Poussières</td><td>5 mg/Nm³</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td>NH₃ (1)</td><td>/</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td>COVT (1)</td><td>/</td><td>semestrielle</td></tr></tbody></table> | Traitement | Paramètre | Valeur limite | Fréquence de surveillance | Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux | Poussières | 5 mg/Nm ³ | semestrielle | NH ₃ (1) | / | semestrielle | COVT (1) | / | semestrielle |
| Traitement | Paramètre | Valeur limite | Fréquence de surveillance | | | | | | | | | | | |
| Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux | Poussières | 5 mg/Nm ³ | semestrielle | | | | | | | | | | | |
| | NH ₃ (1) | / | semestrielle | | | | | | | | | | | |
| | COVT (1) | / | semestrielle | | | | | | | | | | | |
| Constats : Les valeurs limites de cet article s'appliquent à des rejets canalisés. L'installation ne disposant pas de rejet atmosphérique canalisé issu du traitement physico-chimique des déchets, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2023-52 du 26/04/2023 est sans objet. | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | | | | | | | | | | | | |

N° 4 : Émissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières effectuée par un organisme agréé en quatre points minimum, conformément aux prescriptions du guide de l'INERIS sur « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013. Le protocole de surveillance environnementale est transmis pour accord à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la mise en service des activités encadrés par le présent arrêté ministériel. Le protocole de surveillance environnementale contient a minima le suivi des poussières et des COV. Une caractérisation de la qualité de l'air autour du site est réalisée avant la mise en service du site. La première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des activités encadrées par le présent arrêté préfectoral. Les mesures sont réalisées une fois tous les semestres ensuite. Un bilan est réalisé après 2 ans d'exploitation. L'exploitant procède à une révision de l'étude de risques sanitaires intégrant les émissions diffuses. La fréquence de la surveillance environnementale pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées. En cas d'impact de l'installation sur les concentrations dans l'air ambiant de poussières ou de COV, l'exploitant revoit les procédures de gestion des émissions diffuses visés aux articles 3.1.4 et 9.1.6. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, lors des mesures. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. |
| Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures d'empoussièrement et des BTEX sur son site. Cette campagne de mesure a été réalisée sur les mois de juin et juillet 2023. Pour rappel, lors de l'inspection, il a été constaté que l'unité de traitement biologique n'était toujours pas en fonctionnement. Dans le rapport de surveillance de la qualité de l'air de cette installation, le bureau d'études précise que pour les COV, l'hypothèse la plus souvent retenue se traduit par l'assimilation des rejets en COV au benzène. En effet, le benzène, est à la fois un composé qui a des effets sanitaires à seuil et sans seuil et c'est une substance dont la concentration est réglementée. De ce fait, il justifie l'utilisation des BTEX comme traceur des COV. Ce protocole n'avait pas été remis en cause par l'inspection des installations classées dans son rapport du 18/04/2019. L'inspection constate que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2023-52 du 26/04/2023 a été suivi d'effet. |
| Observations : Suite à la mise en fonctionnement de l'unité de traitement biologique, l'exploitant devra revoir son protocole de mesure et ne pas se limiter à la seule mesure des BTEX. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Émissions dans l'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance |
| Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : |
| Constats : L'exploitant a transmis les rapports de surveillance de ces eaux de rejets des mois suivants de l'année 2023 : janvier, avril, mai, août. L'exploitant explique à l'inspection que le niveau d'eau dans les bassins de rétention était |

insuffisant pour réaliser ces campagnes de surveillance en février, mars, juin et juillet et transmet les photographies justificatives de ces bassins.
Enfin, l'exploitant informe l'inspection qu'une campagne de surveillance a été faite en septembre 2023 mais que le rapport d'analyse n'a pas encore été réalisé.
L'inspection constate que l'ensemble des paramètres mentionné a bien été mesuré lors de ces campagnes de surveillance.

Observations :
Le rejet 3 correspond au rejet associé au bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux de voirie.
Le rejet 4 correspond au rejet associé au bassin de rétention des eaux résiduaires transitant par l'aire d'activité.
Le rejet 1 correspond au rejet qui sortent du site (association des rejets 3 et 4).
L'exploitant a réalisé le suivi des concentrations en PFOA et PFOS au niveau du rejet 1 et propose à l'inspection de réaliser ce suivi au niveau du rejet 4. L'inspection valide la demande de l'exploitant, ce qui permettra de ne pas diluer les rejets en PFOA et PFOS issus de l'activité du site avec les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre.

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|--|-----------------------|--|
| Débit, Température, pH et conductivité | / | Continu |
| MES, DCO, HCT et métaux suivants : Pb - Hg - As - Cd - Ni - Zn - Mn - Cu - Cr | Prélèvement 24 heures | Semestrielle pour les points de rejet n°1 et n°3 Mensuelle pour le point de rejet n°4 |
| Autres paramètres visés à l'article 4.4.10 | Prélèvement 24 heures | Semestrielle pour le point de rejet n°4 |

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Un bilan est réalisé après 3 années d'exploitation. La liste des composés surveillés pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a transmis les rapports de surveillance de ces eaux de rejets des mois suivants de l'année 2023 : janvier, avril, mai, août.
L'exploitant explique à l'inspection que le niveau d'eau dans les bassins de rétention était insuffisant pour réaliser ces campagnes de surveillance en février, mars, juin et juillet et transmet les photographies justificatives de ces bassins.
Enfin, l'exploitant informe l'inspection qu'une campagne de surveillance a été faite en septembre 2023 mais que le rapport d'analyse n'a pas encore été réalisé.
L'inspection constate que l'ensemble des paramètres mentionnés a bien été mesuré lors de ces campagnes de surveillance.
L'inspection constate que l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2023-52 du 26/04/2023 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émission dans l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des effluents rejetés |
| Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température maximale : 25 °C ;• pH compris entre 6 et 8,5 ; |
| Constats : L'inspection constate la présence de dépassement des valeurs de pH qui sont supérieures à 8,5 lors de nombreuses campagnes d'analyses. Cependant ces dépassements de pH sont présents notamment pour le rejet 3 qui correspond au bassin de rétention des eaux pluviales et de voirie donc des eaux ne transitant pas sur la plateforme de traitement des terres. A contrario, les valeurs pour le rejet 4 correspondant aux eaux résiduaires transitant par la plateforme sont comprises dans la gamme de valeurs autorisées. L'exploitant a informé l'inspection que les sites aux alentours sont concernés par ce phénomène. Ces dépassements seraient dus aux composés basiques (poussières) rejetés dans l'atmosphère par les nombreuses sociétés de production de bétons. L'exploitant a informé l'inspection qu'un curage de ce bassin va toutefois être programmé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 8 : Émissions dans l'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le débit de fuite maximal autorisé sur le site est de 10 l/s/ha. La superficie des toitures et voiries est de 9 696 m ² . Le débit maximal autorisé des eaux pluviales issues des voiries et toitures est de 35 m ³ /h. La superficie de la zone technique est de 19 000 m ² . Le débit maximal autorisé des eaux industrielles est de 68 m ³ /h. [...] |
| Constats : L'inspection constate que lors des campagnes de mesures des rejets aqueux, les concentrations pour l'ensemble des paramètres mesurés sont inférieures à leurs valeurs limites d'émissions respectives. Concernant le flux maximal journalier, lors de la dernière inspection réalisée le 18/11/2022, il a été constaté que pour de nombreux paramètres avec des concentrations très faibles (de l'ordre du seuil de quantification par le laboratoire d'analyse) les valeurs de flux fixées dans cet article 4.4.10 sont dépassées. Aussi, il avait été demandé à l'exploitant de justifier son affirmation en identifiant les paramètres chimiques pour lesquels la condition de flux serait inadaptée et, le cas échéant, en proposant une nouvelle condition de flux argumentée. Aussi, avant l'inspection l'exploitant a transmis un porter à connaissance pour modifier ces valeurs de flux fixées. Un porter à connaissance définitif a été transmis par l'exploitant le 21/11/2023. Ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bassin rétention |
| Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du port après traitement conforme aux exigences de l'autorisation de déversement. Les eaux pluviales issues des voiries et toitures sont recueillies dans le bassin de rétention d'un volume de 740 m ³ . L'exploitant maintient sur ce bassin un volume disponible de 300 m ³ pour les épisodes de pluies exceptionnels. Aux fins du respect de cette disposition, l'exploitant matérialise la hauteur d'eau dans le bassin à ne pas dépasser en dehors des épisodes de pluies. Les eaux industrielles comprenant les eaux pluviales de la plateforme d'exploitation et les vidanges de l'unité de lavage des terres et matériaux impactés sont recueillies dans le bassin de rétention d'un volume de 1050 m ³ . L'exploitant maintient sur ce bassin un volume disponible de 910 m ³ pour les épisodes de pluies exceptionnels et pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Aux fins du respect de cette disposition, l'exploitant matérialise la hauteur d'eau dans le bassin à ne pas dépasser en dehors des épisodes de pluies. L'entretien des bassins est assuré par un curage régulier. |
| Constats : L'inspection constate que l'exploitant a matérialisé la hauteur d'eau à ne pas dépasser dans les 2 bassins. |
| Observations : L'inspection des installations recommande à l'exploitant d'installer dans le bassin des eaux résiduaires un dispositif identique (poteaux avec l'indication du niveau d'eau) que celui mis en place dans le bassin des eaux de voiries et des eaux pluviales. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. |
| Constats : Suite aux non-conformités relevées dans le rapport de vérification électrique de 2022, l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité de son installation durant l'été 2023. L'exploitant a transmis le devis et la facture du 31/08/2023 correspondants à ces travaux. L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique du 05/09/2023. Ce rapport fait état de non-conformités. De plus, le Q18 réalisé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 4 mois |